

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 11/01/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SOTREFI

48 rue des Tonneliers  
BP 81007  
25460 Étupes

Références : UID257090/SPR/NG/AR 2024 011D

Code AIOT : 0005900275

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement SOTREFI implanté 48 rue des Tonneliers BP 81007 25460 Étupes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOTREFI
- 48 rue des Tonneliers BP 81007 25460 Étupes
- Code AIOT : 0005900275
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site SOTREFI d'Etupes, se situe à proximité de Montbéliard et exerce une activité de traitement de déchets liquides et de tri/transit de déchets dangereux. Son niveau d'activité le fait relever du seuil Seveso bas et de la directive IED. Le site comporte une vingtaine de collaborateurs.

Le site est notamment spécialisé dans le traitement physico-chimique et biologique des mélanges eaux / hydrocarbures (pour ces déchets industriels spéciaux, provenant principalement des secteurs de l'automobile, de la construction mécanique et de l'horlogerie et mécanique de précision)

L'exploitation de l'activité ICPE est centrée sur le traitement des pollutions (métaux, phase huileuse, etc).

Le site exploite également, une plateforme de regroupement et de reconditionnement des déchets dangereux.

Les chimistes présents sur site identifient, analysent et regroupent les déchets dangereux diffus (collectés en petites quantités) pour les orienter vers les filières de valorisation et de traitement adaptées.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion de l'état des matières stockées sur site
- Gestion des liquides inflammables
- Suites de l'incident du 25/09/2023 (mélange incompatibles de produits chimiques)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
8	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
9	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
10	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2	Sans objet
11	Réservoirs soumis au 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III	Sans objet
12	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-I.2	Sans objet
13	Suivi de l'incident du 22/09/23	AP Complémentaire du 16/12/2023, article 7.3	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a principalement porté sur la gestion de l'état des stocks des matières et déchets, la gestion des liquides/déchets inflammables et les suites données à l'incident survenu le 25/09/23 (mélange de produits incompatibles lors d'un dépotage).

L'état des stocks présenté permet de visualiser les déchets stockés par zone et par rubrique ICPE mais il comporte plusieurs manques par rapport aux exigences réglementaires (date de mise à jour, état par mention de dangers pour chaque zone, intégration des matières autres que dangereuses, inventaire physique annuel) et cet état n'est pas référencé dans le plan de secours du site (POI).

En outre, il est constaté que les zones définies dans l'état des stocks ne sont pas cohérentes avec le plan des zones et/ou leur affichage et le contrôle par sondage de la conformité de l'état des matières stockées aux stockages réellement présents montre des écarts.

Compte tenu de la faible quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente sur le site, les dispositions des arrêtés ministériels du 03/10/10 et du 24/09/20 ne sont pas applicables pour ces stockages.

Le plan d'actions défini par l'exploitant suite à l'incident survenu le 25/09/23 (mélange de produits incompatibles lors d'un dépotage) est mis en œuvre de manière effective.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> Un état des stocks quotidien est réalisé par le responsable du dépôt chaque soir. L'état présenté

permet de visualiser les déchets stockés par zone et par rubrique ICPE. Cet état est accessible sur serveur distant.

En revanche, l'état des stocks présenté le jour de l'inspection datant du 06/12/23 au soir (**non-conformité**):

- ne formalise pas sa date de mise à jour (seule la date d'impression y figure);
- ne permet pas de visualiser l'état par mention de dangers pour chaque zone (un même déchet ou produit pouvant présenter plusieurs dangers différents);
- n'intègre pas les produits dangereux présents sur le site (réactifs de la station de traitement), autres que les déchets;
- n'intègre pas les matières, produits ou déchets autres que les matières dangereuses (état hebdomadaire a minima) ;
- n'intègre pas les déchets des dernières livraisons du jour non encore caractérisés ;

Les quantités présentes le jour de l'inspection respectent les seuils fixés réglementairement pour le site et le respect du non-franchissement du seuil Seveso haut par application de la règle du cumul a pu être constaté.

L'exploitant ne réalise pas un inventaire physique au moins annuel, le cas échéant de manière tournante (**non-conformité**). La date du dernière inventaire réalisé est à intégrer au fichier de suivi de l'état des stocks.

L'état des stocks est édité et positionné chaque soir dans la boîte "POI", accessible aux services de secours. En revanche, l'état des stocks n'est pas référencé dans le plan d'opération interne (POI) en date du 05/06/2023 (**non-conformité**).

Sur le terrain, il est constaté que les zones définies dans l'état des stocks (allée 1, Box I...) ne sont pas cohérentes avec le plan des zones et/ou leur affichage (chiffres ou absence d'affichage), ce qui constitue une **non-conformité**.

Le contrôle par sondage de la conformité de l'état des matières stockées aux stockages réellement présent montre en outre quelques écarts (**non-conformité**):

- le stockage de 3 fûts de boues huileuses dans une autre zone que la zone dédiée;
- la présence en zone E de 2 grands récipients vracs d'acide (soit environ 2 tonnes maximum) alors que l'état des stocks indique 1,82 tonnes d'acide minéral "liquides comburants" et de 1,82 tonnes d'acide minéral "non classé"; la zone E n'est en outre pas clairement identifiable sur place;

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique

### **Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

Il n'existe pas sur le site ou au niveau du groupe de réflexion sur le format d'un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage (**non-conformité**).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 3 : Etat des matières stockées - Dispositions générales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'état des stocks a pu être présenté (voir constat n°1) mais ne présente pas les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées (**non-conformité**).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 4 : Etat des matières stockées - Mise à jour**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – réservoirs

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Non concerné compte tenu de la quantité de liquides inflammables susceptibles d'être présente sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 4430

Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t - A
2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

**Constats :**

Le jour de l'inspection aucun déchet, produit ou matière présentant une mention de dangers H224 (liquide et vapeurs extrêmement inflammables) ou H226 (Liquide et vapeurs inflammables) n'est identifié comme présent sur le site.

Une quantité de déchets de 3,9 tonnes présentant une mention de dangers H225 (Liquide et vapeurs très inflammables) est présente, en dessous des seuils d'autorisation ou de déclaration.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

**Constats :**

Le jour de l'inspection aucun déchet, produit ou matière présentant une mention de dangers H224 (liquide et vapeurs extrêmement inflammables) ou H226 (Liquide et vapeurs inflammables) n'est identifié comme présent sur le site.

Une quantité de déchets de 3,9 tonnes présentant une mention de dangers H225 (Liquide et vapeurs très inflammables) est présente, en dessous des seuils d'autorisation ou de déclaration.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique 4734

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t A

b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 t A

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.

**Constats :**

Le jour de l'inspection aucun déchet, produit ou matière présentant une mention de dangers H224 (liquide et vapeurs extrêmement inflammables) ou H226 (Liquide et vapeurs inflammables) n'est identifié comme présent sur le site.

Une quantité de déchets de 3,9 tonnes présentant une mention de dangers H225 (Liquide et vapeurs très inflammables) est présente, en dessous des seuils d'autorisation ou de déclaration.

Une cuve de gazole non routier (GNR) de 100 litres est par ailleurs présente.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC

**Constats :**

L'exploitant n'identifie pas de déchets ou matière relevant de la rubrique 1436.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Situation et conformité aux seuils réglementaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx
<b>Prescription contrôlée :</b> Autres rubriques nommément désignées 4722 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748
<b>Constats :</b> L'exploitant n'identifie pas de matières ou déchets relevant des autres rubriques nommément désignées 4722 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Champ d'application des AM LISeuil 1000T de LI
<b>Prescription contrôlée :</b> 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection aucun déchet, produit ou matière présentant une mention de dangers H224 (liquide et vapeurs extrêmement inflammables) ou H226 (Liquide et vapeurs inflammables) n'est identifié comme présent sur le site.  Une quantité de déchets de 3,9 tonnes présentant une mention de dangers H225 (Liquide et vapeurs très inflammables) est présente, en dessous des seuils d'autorisation ou de déclaration. L'exploitant n'identifie pas de déchets avec mention de dangers HP3.  Compte tenu des quantités présentes, les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/10/10 ne sont pas applicables au site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Réservoirs soumis au 3/10/10**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10
<b>Prescription contrôlée :</b> III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection aucun déchet, produit ou matière présentant une mention de dangers H224 (liquide et vapeurs extrêmement inflammables) ou H226 (Liquide et vapeurs inflammables)

n'est identifié comme présent sur le site.

Une quantité de déchets de 3,9 tonnes présentant une mention de dangers H225 (Liquide et vapeurs très inflammables) est présente, en dessous des seuils d'autorisation ou de déclaration. L'exploitant n'identifie pas de déchets avec mention de dangers HP3 ou de liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C.

Compte tenu des quantités présentes, les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/10/10 ne sont pas applicables au site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/092020

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-I.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Champ d'application AM 24/09/20Seuil 100T de LI

**Prescription contrôlée :**

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

**Constats :**

Le jour de l'inspection aucun déchet, produit ou matière présentant une mention de dangers H224 (liquide et vapeurs extrêmement inflammables) ou H226 (Liquide et vapeurs inflammables) n'est identifié comme présent sur le site.

Une quantité de déchets de 3,9 tonnes présentant une mention de dangers H225 (Liquide et vapeurs très inflammables) est présente, en dessous des seuils d'autorisation ou de déclaration. L'exploitant n'identifie pas de déchets avec mention de dangers HP3.

Compte tenu des quantités présentes et susceptibles d'être stockées, les dispositions de l'arrêté ministériel du 24/09/20 ne sont pas applicables au site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Suivi de l'incident du 22/09/23

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/12/2023, article 7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

**Constats :**

Dans le cadre des suites données à l'incident survenu le 26/09/23 de mélange incompatibles de deux produits chimiques lors d'une opération de dépotage de Chlorure ferrique à 40 %,

l'exploitant a réalisé les actions suivantes en cohérence avec le plan d'actions transmis le 05/10/23 à l'inspection:

- Création d'une procédure spécifique de contrôle avant dépotage référencée R5-PAC-MO-016-SOT-V2 et datée du 13/10/23, prévoyant notamment une prise d'échantillon et un test en laboratoire. La checklist complétée pour les deux derniers dépotage de lait de chaux et d'acide a pu être consultée le jour de l'inspection ;
- La signature d'un protocole de sécurité avec les 2 prestataires de livraison vrac en citerne, prévoyant une livraison dédiée "dernier client" et garantissant l'absence d'autres produits présents simultanément dans d'autres compartiments du camion (protocoles datés du 21/11/23 et 31/10/23 consultés le jour de l'inspection) ;
- La modification des quantités unitaires de commande pour correspondre à un multiple de volume unitaire d'une monocuve de 3000 litres.

**Type de suites proposées :** Sans suite